



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2014
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-troisième session
Vienne, 24 mars-4 avril 2014

Projet de rapport

Additif

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

1. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7, intitulé comme suit:

“Questions relatives:

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.”

2. Les représentants de la Belgique, du Brésil, des États-Unis, de l'Indonésie, du Mexique et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Une déclaration a aussi été faite par le représentant du Chili au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres et du Nicaragua au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

V.14-02037 (F)



Merci de recycler 

3. À sa 878^e séance, le 24 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel est parvenu le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session et que le Comité a approuvé à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
4. Le Groupe de travail a tenu [...] réunions. Le Sous-Comité a, à sa [...] séance, le [...] avril, fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.
5. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat sur la législation et les pratiques nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace (A/AC.105/865/Add.14 et 15);
 - b) Note du Secrétariat sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres (A/AC.105/889/Add.13 et 14);
 - c) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.2 et 3);
 - d) Document de séance sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses de la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/2014/CRP.6);
 - e) Document de séance sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses de l'Uruguay (A/AC.105/C.2/2014/CRP.13);
 - f) Document de séance sur la contribution de la Turquie à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.26);
 - g) Document de séance présentant un résumé des informations sur les pratiques et la législation nationales des États en matière de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.27).
6. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée "Définition et délimitation de l'espace: le présent doit déterminer où commencent les "activités spatiales", par l'observateur de l'IAASS.
7. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
8. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit spatial et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

9. Le point de vue a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de tenter d'établir une définition ou une délimitation juridiques de l'espace extra-atmosphérique et que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, ce qui ne présentait aucune difficulté concrète, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique.

10. Le point de vue a été exprimé qu'un accord sur une définition claire des limites entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien permettrait au Comité et au Sous-Comité de se concentrer sur l'élaboration et l'amélioration des instruments juridiques qui s'appliquent aux activités qui ne se limitent pas à l'espace, et offrirait la sécurité juridique nécessaire afin de donner aux opérateurs commerciaux les assurances voulues pour mener leurs activités. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que si le Sous-Comité s'abstenait de se prononcer, il pourrait perdre son rôle moteur sur la question, ce qui reviendrait à négliger son mandat.

11. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

12. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen, y compris par voie d'utilisation ou d'utilisation répétée, et que son utilisation était régie par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et par les traités de l'UIT.

13. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé à l'article 44, paragraphe 196.2, de la Constitution de l'UIT, telle que modifiée par la conférence de plénipotentiaires tenue à Minneapolis (États-Unis) en 1998.

14. Le point de vue a été exprimé que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire selon le principe du "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

15. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par les États-Unis d'Amérique concernant les mesures que ces derniers avaient prises pour promouvoir l'utilisation de l'orbite géostationnaire et d'autres orbites occupant une position très particulière, notamment la mise à disposition, à titre gracieux, du signal du Système mondial de localisation, des informations communiquées par les satellites

météorologiques polaires de la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis et des données issues des satellites géostationnaires opérationnels d'étude de l'environnement (GOES). Il a pris note également de la coopération des Gouvernements du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie et de la France au Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS-SARSAT).

16. L'avis a été exprimé qu'une attention particulière devrait être accordée à l'accès équitable de tous les pays aux ressources spectrales sur l'orbite géostationnaire tout en reconnaissant son utilité eu égard aux programmes sociaux en faveur des collectivités les plus mal desservies, car elle rendait possible la mise en œuvre de projets éducatifs et la fourniture d'une assistance médicale, garantissait l'accès aux technologies de l'information et de la communication, améliorait les liens avec les sources d'information nécessaires pour renforcer l'organisation sociale, et favorisait les connaissances et l'échange de connaissances sans que des intérêts commerciaux servent d'intermédiaires.

17. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait envisager de mettre au point un régime juridique spécial pour l'orbite géostationnaire, conformément au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et qu'un tel régime devrait tenir compte des besoins des pays en développement ainsi que des caractéristiques géographiques de certains pays.

18. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant le cas échéant des groupes de travail et des groupes d'experts techniques et juridiques intergouvernementaux appropriés. Ces délégations ont estimé que ces groupes de travail et des groupes d'experts intergouvernementaux dotés de compétences techniques et juridiques devraient être créés pour promouvoir l'accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions d'égalité, et ont demandé une plus grande participation de l'UIT aux travaux du Sous-Comité.

VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

19. Conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 8, intitulé "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

20. Les représentants de l'Afrique du Sud, des États-Unis, de la France, du Japon, du Mexique, de la Pologne et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre du point 8. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par les représentants d'autres États membres.

21. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Document de séance sur l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2014/CRP.5);

b) Document de séance sur le développement d'un système de réglementation des activités spatiales de la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/2014/CRP.14).

22. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes:

a) "La réglementation spatiale de la Chine: immatriculation et licence", par le représentant de la Chine;

b) "La loi indonésienne n° 21 relative à l'espace (2013)", par le représentant de l'Indonésie.

23. Le Sous-Comité s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 68/74 sur les recommandations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a noté avec satisfaction que cette résolution résultait d'une coopération fructueuse et d'un vaste consensus parmi les États membres et qu'elle constituait une excellente source d'informations et d'orientations pour les États qui souhaitent renforcer ou développer leurs législations nationales relatives à l'espace.

24. Le point de vue a été exprimé que la résolution 68/74 de l'Assemblée représentait seulement la substance très concentrée de ce qui avait été examiné au fil des ans au sein du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et que les discussions étaient tout aussi importantes car elles avaient permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur, de mettre en commun les expériences de pratiques nationales et d'échanger des informations sur les cadres juridiques nationaux.

25. Le Sous-Comité a noté les diverses activités menées par les États membres pour renforcer ou développer leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour réformer ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales. À cet égard, le Sous-Comité a en outre noté que ces activités visaient à améliorer la gestion, à accroître la compétitivité, à assurer la participation du monde universitaire, à mieux répondre aux défis que pose le développement des activités spatiales, et à mieux s'acquitter des obligations internationales.

26. Le Sous-Comité a pris note de l'élaboration de la Politique spatiale africaine, au sein du cadre institutionnel de l'Union africaine, qui guiderait la présence africaine dans les activités spatiales, et que cet exercice permettrait d'aider d'autres États africains à élaborer une législation nationale relative à l'espace conforme aux principes du droit international de l'espace, compte tenu de la résolution 68/74 de l'Assemblée.

27. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la progression du nombre de programmes et de projets de coopération internationale dans le secteur spatial. Dans ce contexte, il a fait remarquer qu'il importait que les États développent leur législation relative à l'espace, celle-ci étant essentielle pour réglementer et promouvoir les activités de coopération dans ce domaine.

28. Le Sous-Comité a rappelé qu'il était important de tenir compte de l'augmentation des activités commerciales et privées dans l'espace lors de

l'élaboration d'un cadre réglementaire national relatif à l'espace, en particulier s'agissant des responsabilités des États face à leurs activités spatiales nationales.

29. L'avis a été exprimé que l'autorisation et la surveillance des activités spatiales nationales et l'immatriculation des objets spatiaux étaient des éléments essentiels, car ils permettaient aux États de mieux contrôler leurs activités spatiales nationales et de mieux s'acquitter de leurs responsabilités internationales. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que ces éléments étaient particulièrement importants pour garantir à long terme la protection de l'environnement spatial et l'accès de tous les États à l'espace.

30. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les dernières avancées dans le domaine des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États Membres à continuer de soumettre au Secrétariat des textes de lois et de règlements nationaux, ainsi que d'apporter des mises à jour et des contributions à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales.

31. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat d'établir, en consultation avec l'UIT, un document d'information sur les questions liées à l'immatriculation, l'autorisation, la réduction des débris et la gestion des fréquences des petits et très petits satellites, dans l'intérêt des acteurs du secteur spatial qui prévoient d'exploiter des petits et très petits satellites.

32. Le Sous-Comité a félicité le Secrétariat pour son travail continu de mise à jour de la brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales, ainsi que de sa base de données sur la législation nationale relative à l'espace accessible sur le Web.